

# Juridiquement incapables, gérer la différence

Tour d'horizon des règles pouvant s'appliquer en matière de contrats d'assurance vie souscrits par des incapables ou en leur faveur. Les incapables sont les mineurs ou les majeurs faisant l'objet d'un régime de protection prévu par le Code civil.

Marianne Rauturier  
Responsable juridique et fiscal  
*Guardian Vie*

■ L'assurance vie faisant partie des investissements préférés des français et étant donc présente dans la majorité des foyers, il n'est pas rare qu'elle soit souscrite par ou en faveur d'incapables. Il nous a donc semblé intéressant de faire un tour d'horizon des règles en la matière. Pour ce faire, nous sommes partis du postulat que l'assurance vie envisagée pour des incapables est souscrite à titre gratuit et réalise donc une donation indirecte (lorsqu'elle se dénoue au profit d'une personne autre que le souscripteur). A ce titre, elle peut relever des règles civiles de la donation.

## L'assurance-vie avant 18 ans

Selon sa situation familiale, le mineur est soumis à l'un des régimes de protection suivants : administration légale – qui peut être pure et simple ou s'exercer sous contrôle judiciaire – ou tutelle ❶. En tout état de cause, ce sont des régimes de représentation, en ce sens qu'ils permettent d'agir pour le mineur sans que ce dernier ait à se manifester.

Avant même d'envisager la façon dont les actes sur un contrat d'assurance vie ouvert au nom d'un mineur peuvent être effectués, il convient de se pencher sur le type de contrat pouvant être souscrit. Pour la simplicité de l'exercice, il ne sera envisagé que le cas où le mineur-souscripteur est en même temps l'assuré.

## Pas de donation

Selon les règles civiles, le mineur ne peut effectuer de donation et son représentant légal ne peut en consentir en son

nom. Le contrat d'assurance vie ne doit donc pas, lorsqu'il est souscrit par un mineur, réaliser de donation. Le droit des assurances comporte, lui aussi, des dispositions spécifiques concernant la souscription par des mineurs. Ainsi, le mineur de moins de 12 ans ne peut être assuré d'une assurance se dénouant par décès. La combinaison de ces règles fait que le mineur de moins de 12 ans ne peut souscrire qu'un contrat en cas de vie et à son propre profit.

Toutefois, ce contrat peut valablement être assorti d'une contre-assurance en cas de décès. Plus précisément, le Code des assurances édicte que le contrat peut prévoir «*le remboursement des primes payées en exécution du contrat en cas de vie*» si l'assuré décède avant le terme. En tout état de cause, la contre-assurance ne doit pas non plus permettre de réaliser une donation et doit, si l'on applique le droit civil à

*«Le mineur de moins de 12 ans ne peut souscrire qu'un contrat en cas de vie à son propre profit.»*

la lettre, ne pas comporter de bénéficiaire déterminé. Ceci dit, désigner les héritiers du souscripteur comme bénéficiaires de la contre-assurance ne semble pas comporter de risques majeurs puisque à défaut de désignation, lesdits héritiers percevraient les sommes contre-assurées dans les mêmes proportions mais dans des conditions fiscales risquant d'être moins avantageuses.

## ❶ Les régimes de protection des mineurs

### L'administration légale

L'administrateur agit seul au nom de l'enfant pour effectuer tous les actes d'administration sur son patrimoine (actes de gestion courante, d'exploitation normale du patrimoine). En revanche, l'administrateur ne peut agir seul pour effectuer des actes de disposition, c'est-à-dire qui modifient la qualité ou l'importance de l'actif patrimonial. Il doit avoir l'accord de son conjoint dans le cadre de l'administration légale pure et simple ou l'accord du juge des tutelles dans le cadre de l'administration sous contrôle judiciaire. A noter que même dans le cas de l'administration pure et simple, le juge des tutelles peut être amené à intervenir : en cas de désaccord des conjoints ou pour certains actes particuliers. Par ailleurs, l'administrateur ne peut agir au nom du mineur pour effectuer en son nom des actes pour lesquels il a un intérêt personnel et opposé. Un administrateur ad hoc doit être nommé par le juge des tutelles pour suppléer l'administrateur légal.

### La tutelle

Le tuteur s'occupe des intérêts patrimoniaux du mineur et le représente, tout comme l'administrateur légal. Il peut effectuer seul les actes d'administration mais doit avoir l'accord du conseil de famille, pour effectuer tout acte de disposition.

Le conseil de famille est un organe collégial et délibératif nommé par le juge des tutelles. Il se réunit sur convocation de ce dernier pour, notamment autoriser le tuteur à effectuer des actes d'importance sur le patrimoine du mineur.

Au sein du conseil de famille est désignée une personne chargée d'exercer les fonctions de subrogé tuteur, c'est-à-dire de contrôler la gestion du tuteur, de donner quittance avec le tuteur lors de la réception de capitaux appartenant au mineur – et de s'assurer ainsi que les fonds sont déposés chez un dépositaire agréé ou employé conformément aux orientations données par le conseil de famille – et enfin de suppléer le tuteur en cas de conflits d'intérêts.

### Actes hors du champ d'application des régimes de protection

Il existe certains actes qui ne peuvent en aucun cas être effectués par l'administrateur ou le tuteur d'un enfant même muni d'une autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Il s'agit en premier lieu des actes expressément exclus du champ d'application de l'administration légale ou de la tutelle comme la donation ou la renonciation gratuite à un droit. En second lieu, il s'agit des actes portant sur les biens de l'enfant soumis à l'administration d'un tiers. En effet, il peut arriver qu'un testateur ou un donateur cède à titre gratuit des biens à un mineur tout en exigeant qu'ils soient gérés par une autre personne que le représentant légal, le tiers administrateur.

### Le consentement est requis dès 12 ans

S'agissant de mineurs de plus de 12 ans, le Code des assurances édicte qu'une assurance se dénouant par décès peut être conclue sur leur tête à la condition qu'ils y donnent personnellement leur consentement (la signature du ou des représentants et celle du mineur sont donc nécessaires) ; à défaut le contrat est nul et de nullité absolue. Mais ici aussi, il faut se souvenir que cette assurance ne doit pas réaliser de donation et ne doit donc pas, avec les mêmes nuances que celles exposées pour les mineurs de moins de douze ans, comporter de bénéficiaire.

### Les actes relatifs à un contrat d'assurance vie

Classiquement, la doctrine reconnaît que l'acte de souscription d'un contrat d'assurance vie constitue un acte d'administration si la prime est payée au moyen de revenus. Elle peut donc, dans ce cas, être effectuée au nom du mineur par l'administrateur ou le tuteur seul.

- En revanche, si la souscription se fait par le paiement d'une prime importante, empiétant sur le patrimoine du mineur, l'administrateur doit être autorisé à agir par son conjoint ou le juge des tutelles (selon que l'administration est pure et simple ou sous contrôle judiciaire) et le tuteur

doit être autorisé par le conseil de famille.

- Si le contrat souscrit au nom du mineur est libellé en unités de compte, il semble que l'acte d'arbitrage doive être considéré comme un acte de disposition puisque susceptible de modifier l'importance de la valeur de rachat du contrat. Selon ce raisonnement, il doit être effectué par l'administrateur ou le tuteur avec l'autorisation du conjoint, juge des tutelles ou conseil de famille.

- Quant à l'acte de rachat du contrat, il ne fait pas de doute qu'il faille l'analyser en un acte de disposition que l'administrateur ou le tuteur ne peut effectuer que dûment autorisé. Par ailleurs, le rachat donnant lieu à paiement de capitaux, le contreseing du subrogé tuteur est nécessaire en matière de tutelle.

### Du point de vue du bénéficiaire

Il convient également d'examiner les actes que le mineur doit accomplir non plus en relation avec le contrat d'assurance qu'il a souscrit mais avec celui dont il est bénéficiaire.

- Concernant l'acceptation du bénéfice, la logique voudrait qu'elle soit traitée comme un acte de disposition (puisque modifiant l'importance du patrimoine du souscripteur) et soit donc effectuée par les deux parents ou le re-

présentant du mineur avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille. Cependant, l'assurance vie stipulée à titre gratuit réalisant une donation indirecte, nous pensons qu'il faut appliquer les règles d'acceptation des donations (sans charge) faites au profit de mineurs. En la matière, le Code civil édicte que dans le cadre d'une tutelle, le tuteur peut accepter sans autorisation les donations faites à la personne protégée. Par ailleurs, le Code civil édicte, toujours en matière de tutelle, que la donation peut également être acceptée par le père, la mère ou les ascendants du mineur quoiqu'ils ne soient pas tuteurs. La doctrine estime qu'en raisonnant par analogie, ces règles sont applicables dans le cadre de l'administration légale. Appliquées à l'assurance vie, on peut alors considérer que les personnes suivantes peuvent, au nom d'un mineur, déclarer (seule) accepter le bénéfice d'un contrat souscrit au profit de celui-ci : père, mère, tuteur, ascendants.

- Concernant le paiement du bénéfice d'un contrat d'assurance à un mineur, celui-ci se fait à la demande de l'administrateur seule dans le cadre de l'administration légale. Dans le cadre de la tutelle, le paiement se fait à la demande du tuteur avec l'accord du subrogé tuteur. A noter

que si le bénéfice est attribué à un bénéficiaire à la condition qu'il soit géré par un tiers administrateur, c'est à la demande de ce dernier que se fait le paiement de la prestation d'assurance.

### Le majeur sous tutelle

Trois régimes de protection sont prévus dans le Code civil pour les majeurs incapables : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice, dans l'ordre décroissant de protection ②.

Dans le cas du majeur sous tutelle, il est nécessaire d'examiner dans un premier temps le type de contrat qu'il peut souscrire. Ici encore, il convient de combiner les règles civiles et celles des assurances. En vertu de l'article 505 du Code civil, le majeur sous tutelle ne peut disposer à titre gratuit qu'au profit de son conjoint ou de ses descendants en avancement d'hoirie. Le contrat d'assurance vie ne peut donc réaliser de donation qu'en respectant ces règles.

S'il peut donc être stipulé au profit du conjoint, on peut s'interroger sur le fait de savoir s'il peut l'être au profit des enfants pour un dénouement en cas de décès, puisque selon le Code des assurances les capitaux décès sont considérés comme n'ayant jamais fait partie de la succession du défunt et à ce titre ne sont pas soumis au rapport à succession. Si l'on suit cette même logique, et si l'on considère que le

dénouement en cas de vie au profit d'une personne autre que le souscripteur réalise une donation soumise aux règles civiles (et non plus à celles du Code des assurances), il serait possible qu'un majeur sous tutelle puisse souscrire un contrat en cas de vie au profit de ses enfants.

### Il ne peut souscrire d'assurance décès

En tout état de cause, l'article L 132-3 du Code des assurances édicte qu'il ne peut être souscrit d'assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle. Toutefois, et comme pour les mineurs de moins de 12 ans, cette interdiction ne fait pas obstacle à la contre-assurance des primes versées sur un contrat en cas de vie.

Ainsi, le contrat ouvert au nom et sur la tête du majeur sous tutelle doit être un contrat se dénouant en cas de vie de l'assuré à une date déterminée. Les bénéficiaires peuvent être le souscripteur lui-même, son conjoint ou ses descendants. La contre-assurance en cas de décès avant le terme doit être stipulée au profit du conjoint ou sans bénéficiaire déterminé pour ne pas réaliser de donation prohibée par le droit civil (avec les mêmes nuances que pour l'enfant de moins de 12 ans).

### Le majeur sous tutelle et les actes relatifs à un contrat d'assurance vie

Pour les souscriptions consistant en actes d'administration, le tuteur peut agir seul. Pour celles consistant en actes de dis-

position (comme le placement de capitaux du majeur ou l'emploi de l'excédent de ses revenus) le tuteur a besoin de l'autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles selon le type de tutelle.

En tout état de cause pour effectuer la désignation du bénéficiaire, dès lors que le contrat réalise une donation dans les conditions vues plus haut, le tuteur doit être autorisé par le juge des tutelles ou le conseil de famille en application de l'article 505 du Code civil. A noter que cette solution nous semble valoir uniquement pour le contrat souscrit au nom d'un majeur déjà soumis à un régime de tutelle. En effet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mars 1992, a jugé qu'un gérant de tutelle ne pouvait modifier la désignation bénéficiaire faite par le majeur incapable avant sa mise sous tutelle, en application de l'article 132-9 du Code des assurances. Cet article édicte que la désignation bénéficiaire ne peut être révoquée que par le souscripteur et non par ses représentants légaux. Or, pour qu'un majeur sous tutelle effectue valablement lui-même certains actes il doit être dûment autorisé par le juge des tutelles en vertu de l'article 501 du Code civil.

S'agissant des arbitrages sur un contrat en unités de compte souscrit au nom d'un majeur sous tutelle, nous pensons qu'il faut les traiter comme des actes de disposition ainsi qu'exposé pour les contrats de mineurs. Le tuteur doit donc

## ② Les régimes de protection des incapables majeurs

### La tutelle

La tutelle est ouverte lorsque le majeur a besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile. C'est le régime de protection le plus fort puisque l'incapable ne peut jamais agir et que c'est donc le tuteur qui agit en ses lieu et place.

### La curatelle

La curatelle est beaucoup plus simple et souple que la tutelle. Plus simple car il n'y a ni conseil de famille, ni subrogé tuteur et car le juge des tutelles n'a qu'une fonction de surveillance. Plus souple car l'incapable

n'est pas sous un régime de représentation à proprement parler mais d'assistance par une personne appelée curateur. Le curateur est prioritairement le conjoint de la personne à protéger. Le curateur a un rôle d'assistance du majeur protégé lorsque ce dernier effectue des actes qui, sous le régime de tutelle, requièrent une autorisation du conseil de famille (c'est-à-dire schématiquement les actes de disposition) ainsi que des actes de réception ou d'emploi de capitaux. Les actes d'administration continuent donc d'être effectués seul par le majeur.

Il se peut cependant que le curateur acquière un rôle de représentation à l'instar du tuteur sur décision du juge des tutelles. On parle alors de curatelle aggravée ou renforcée. Dans ce cas le curateur effectue seul certains actes (et uniquement ceux-là) au nom ou pour le compte de l'incapable : perception des revenus de l'incapable, règlement des dépenses, versement de l'excédent à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

### La sauvegarde de justice

C'est le régime de protection le moins fort. Il ne s'applique qu'en cas d'altération limitée

ou simplement temporaire des facultés mentales et qu'au cas où le majeur n'a pas besoin d'être représenté ou assisté. Ainsi, le majeur reste capable et peut effectuer seul tout acte d'administration ou de disposition. Toutefois, tous ces actes peuvent être annulés s'ils l'ont lésé (rescision), ou réduits en cas d'excès (réduction) à la demande du majeur, de son conjoint, de ses ascendants et descendants, frères et sœurs... et tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

être dûment autorisé. La même solution s'impose pour les rachats qui nécessitent également le contreseing du subrogé tuteur lorsque la tutelle est complète puisqu'ils impliquent la réception de capitaux.

Dans le cas où l'incapable n'est pas souscripteur d'un contrat d'assurance vie mais bénéficiaire d'un contrat souscrit par un tiers, l'acceptation de ce bénéfice doit logiquement se faire dans les mêmes conditions que toute autre donation (ne comportant pas de charge) : par le tuteur ou l'administrateur seul. Quant à la réception du bénéfice, elle doit se faire, dans le cadre d'une tutelle complète, avec le contreseing du subrogé tuteur.

### La curatelle

Le Code des assurances ne pose aucune restriction spécifique quant au type de contrat que le majeur en curatelle peut souscrire.

Dans le cas d'une souscription pour laquelle le versement des primes s'analyse en un acte d'administration, l'incapable agit seul. En revanche, si le contrat est conclu suite à l'aliénation de tout ou partie de son patrimoine (acte de disposition) ou grâce à des fonds économisés (emploi de capitaux), l'incapable doit se faire assister de son curateur : sa signature et celle

de son curateur doivent être apposées sur la demande de souscription.

Lorsque la curatelle est aggravée ou renforcée, le curateur n'a pas la possibilité d'effectuer seul la souscription d'un contrat d'assurance vie si elle s'analyse en un acte de disposition étant donné que ses pouvoirs de représentation ne portent pas sur un tel acte.

En tout état de cause, l'assistance du curateur est nécessaire pour la désignation du ou des bénéficiaires puisque le Code civil prévoit que le majeur en curatelle ne peut faire de donation sans l'accord de son curateur, solution logique puisque la donation est un acte de disposition.

Les rachats d'un contrat souscrit par l'incapable et la réception du bénéfice d'un contrat souscrit au profit d'une telle personne doivent également se faire avec l'assistance du curateur s'agissant de la réception de capitaux.

### La sauvegarde de justice

Comme il conserve tous ses droits, le majeur placé sous sauvegarde de justice a pleine capacité pour souscrire seul un contrat d'assurance vie et assurer les actes qui en découlent. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que ces actes peuvent être rescindés pour lésion ou réduits pour excès.

Ainsi que nous avons tenté de le démontrer, il convient d'être particulièrement vigilant et prévoyant quant au respect de toutes les règles pouvant s'appliquer en matière d'assurance vie souscrite par ou au profit d'un incapable. Vigilant parce que plusieurs règles se superposent et se recoupent (celles du droit des assurances, du droit des incapables, du droit des donations) et qu'il convient de n'en enfreindre aucune. Vigilant aussi parce que le respect de toutes ces règles nécessite une adaptation minutieuse des conditions de fonctionnement (mode de dénouement, clause bénéficiaire...) du contrat d'assurance vie choisi alors que lesdites conditions sont standardisées et ne sont donc pas toujours adaptées aux contraintes s'imposant à l'incapable. Prévoyant enfin parce que le formalisme imposé en matière d'incapacité peut aller à l'encontre du besoin de réactivité nécessaire en gestion de patrimoine. Aussi peut-il être, par exemple, judicieux de faire autoriser ab initio tous les actes étant raisonnablement projetés dans un avenir proche (rachats, arbitrages pour les contrats en unités de compte), lors de la mise en place d'un contrat d'assurance vie pour qu'il puisse ensuite évoluer au mieux des opportunités se présentant, toujours dans l'intérêt de l'incapable. ●